



SOCIETE PEDIATRIQUE DE PNEUMOLOGIE ET D'ALLERGOLOGIE

STATUTS

I. BUT ET COMPOSITION

Article 1

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **SOCIETE PEDIATRIQUE DE PNEUMOLOGIE ET D'ALLERGOLOGIE (SP²A)**, dont la langue officielle est le français.

Article 2

La SOCIETE PEDIATRIQUE DE PNEUMOLOGIE ET D'ALLERGOLOGIE a pour but de promouvoir de façon coordonnée la recherche, l'évaluation et l'enseignement en matière de Pneumologie et d'Allergologie Pédiatriques.

La SP²A a dans ses objectifs l'amélioration permanente de la qualité et de l'efficacité des réunions à visée scientifique et didactique, en évitant leur multiplication et leur dispersion, en regroupant au mieux les compétences indispensables. La SP²A a dans ses objectifs la reconnaissance et la promotion de la discipline au sein de la pédiatrie. La SP²A est un organe de réflexion et de proposition eu égard à l'enseignement universitaire et post universitaire de la Pneumologie et de l'Allergologie Pédiatriques. La SP²A est un organe de réflexion et de proposition eu égard à l'organisation des soins en matière de Pneumologie et de l'Allergologie Pédiatriques.

Article 3

La SP²A se donne toute liberté pour développer sa démarche scientifique et didactique et s'engage pour cela à garder une totale indépendance vis à vis de l'origine des éventuelles ressources.

Article 4

La SP²A se dote d'un moyen de communication officiel "La Lettre de Pneumologie et d'Allergologie Pédiatriques" dont les modalités éditoriales sont précisées dans le règlement intérieur sur décision du Conseil d'Administration.

Article 5

La SP²A participe en tant que tel aux activités de la Société Française de Pédiatrie. Il développe avec les sociétés qui ont des centres d'intérêt communs (comme la Société de Pneumologie de Langue Française et la Société Française d'Allergie et d'Immunologie Clinique...) tous échanges de nature à promouvoir la spécificité de la prise en charge des maladies respiratoires et allergiques de l'enfant, tant au niveau national qu'international. Une participation ponctuelle aux activités d'autres sociétés peut être décidée par le Conseil d'Administration. La participation régulière et formalisée aux activités d'autres sociétés peut être décidée en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

La Société organise et/ou participe à l'organisation d'un minimum de deux réunions annuelles d'enseignement post-universitaire de haut niveau, dont une est associée à une journée scientifique (présentation de travaux originaux sélectionnés par un Comité Scientifique).

La SP²A coordonne ses actions d'enseignement avec celles du diplôme inter-universitaire (DIU) de Pneumologie Pédiatrique. La SP²A peut établir des relations avec les Associations concernées par les maladies respiratoires et allergiques de l'enfant.

Article 6

Le siège de l'Association est fixé : Hôpital Necker-Enfants Malades, Service de Pneumologie et Allergologie Pédiatriques, 149 rue de Sèvres 75743 Paris Cedex 15.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, notifiée dans les meilleurs délais à la Préfecture.

Article 7

La durée d'existence de la Société Pédiatrique de Pneumologie et d'Allergologie est illimitée.

Article 8

La SP²A comprend des membres titulaires et des membres associés.

Article 9

La Société Pédiatrique de Pneumologie et d'Allergologie est fondé par des membres titulaires, dits fondateurs, présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale constituante. Il s'agit des membres de l'ancienne Société de Pneumologie Pédiatrique, des membres du Réseau de Recherches Cliniques en Pneumologie Pédiatrique, des membres de Club de Pneumologie Pédiatrique de l'Ouest, des membres de l'Association de Pneumopédiatres Inter Régionale (ASPPIR).

En dehors de ces membres, tous les membres de la Société sont élus lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Article 10

Les membres titulaires sont :

1. Les membres fondateurs,
2. Les membres élus par l'Assemblée Générale annuelle à partir d'une liste de candidats établie par le Conseil d'Administration. Peuvent faire acte de candidature les médecins exerçant une activité majoritaire en pneumologie et allergologie pédiatriques et dont la candidature est présentée par deux parrains (membres titulaires obligatoirement pédiatres). La lettre de candidature doit être accompagnée d'un Curriculum Vitae dont le contenu est fixé par le règlement intérieur.

Article 11

Les membres associés sont toute personne physique dont l'intérêt pour la pneumologie et l'allergologie pédiatriques a été reconnu par un vote de l'Assemblée Générale.

Article 12

Seuls ont le droit de vote les membres titulaires à jour de leur cotisation.

Article 13

Tous les membres sont tenus de verser une cotisation annuelle dont le taux est fixé chaque année par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix exprimées à main levée. Il est fixé à 100 francs pour la première année. Il est ensuite déterminé par le Conseil d'Administration.

Article 14

La qualité de Membre se perd :

1. par démission écrite adressée au Secrétaire Général,
2. par défaut de paiement de deux cotisations consécutives après deux avertissements par écrit demeurés sans réponse,
3. en cas de non participation aux Assemblée Générale de la SP²A pendant trois années consécutives,
4. par radiation prononcée pour motifs graves, sur rapport du Conseil d'Administration, lors d'une Assemblée Générale convoquée à cet effet, et par un vote à bulletin secret réunissant la majorité des deux tiers des membres titulaires, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 15

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle rassemble les différentes catégories de ses membres, ceux qui n'ont pas le droit de vote se retirant au moment des votes. Le vote par correspondance ou par mandat est autorisé. Le nombre de mandats par votant est limité et défini par le Conseil d'Administration en fonction du nombre de membres de la SP²A.

Article 16

L'administration et le fonctionnement de l'Association sont assurés par un Conseil d'Administration.

Article 17

Le Conseil d'Administration, élu par l'Assemblée Générale annuelle. Il est composé de quatorze membres titulaires ayant fait acte de candidature. Il doit être représentatif de la composition de la SP²A et tendre vers une représentation tripartite équilibrée entre les membres exerçant en centre hospitalo-universitaire, les membres exerçant en centre hospitalier général et les membres ayant une activité libérale de pneumologie et/ou d'allergologie. Un siège est réservé à un membre francophone originaire de pays autres que la France, un siège est réservé à un chef de clinique – assistant des hôpitaux en exercice.

A chaque candidat est associé un suppléant (ayant les mêmes caractéristiques que le candidat), susceptible de remplacer le titulaire élu en cas d'élection à la présidence ou d'empêchement définitif (autre que la radiation ou le changement de situation statutaire pour les assistants - chefs de clinique).

Au total, en plus du Président, un Conseil d'Administration complet comporte 12 membres émanant des 3 collèges, 1 étranger francophone et un assistant - chef de clinique.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans, renouvelables.

Article 18

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande de cinq de ses membres. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents. Les votes ne sont valables que si les deux tiers des membres au moins sont présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant être détenteur de plus de deux mandats. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la SP²A.

Article 19

Le Conseil d'Administration est investi de pouvoirs pour :

- 1) appliquer le présent statut,
- 2) proposer à l'Assemblée Générale les modifications éventuelles à apporter au règlement intérieur de la SP²A, dans les limites du présent statut,
- 3) proposer l'orientation des activités de la SP²A et gérer ses biens.

Article 20

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé au minimum du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier. Le Secrétaire Général prépare l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, fait parvenir aux intéressés les informations nécessaires et adresse les convocations. Le Trésorier contrôle la comptabilité de la SP²A, tient les écritures relatives à cette comptabilité et présente devant l'Assemblée Générale un compte-rendu détaillé de la gestion. Le Président est élu pour 3 ans, renouvelable une fois. Il est obligatoirement français, Praticien-Hospitalier.

Article 21

La SP²A est représenté auprès des pouvoirs publics par son Président ou par son Secrétaire Général.

Article 22

Les membres du Conseil d'Administration exercent gratuitement leurs fonctions et ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les charges qui leur sont confiées.

III. RESSOURCES ET DEPENSES

Article 23

Les ressources de la SP²A se composent :

- 1) des cotisations annuelles,
- 2) des subventions qui pourront lui être accordées, conformément à la Loi,
- 3) des dons provenant de personnes privées pour les activités de la SP²A,
- 4) des revenus éventuels des activités et des biens de la SP²A.

Article 24

L'utilisation des ressources de la SP²A est réglée et ordonnée par le Conseil d'Administration dans la limite des buts fondamentaux définis par les statuts.

Article 25

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du dixième au moins des membres titulaires, proposition soumise au Conseil d'Administration au moins un mois avant la séance. L'Assemblée Générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, doit se composer de la moitié au moins des membres titulaires, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

IV. DISSOLUTION DU CLUB PEDIATRIQUE DE PNEUMOLOGIE ET D'ALLERGOLOGIE

Article 26

La dissolution de la SP²A peut être décidée par l'Assemblée Générale réunissant la moitié au moins des membres titulaires. Si la proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à au moins à quinze jours d'intervalle, et peut cette fois valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ; dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 27

En cas de dissolution, l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 du premier juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Date :

Pr Christophe MARGUET
Président

Pr André LABBE
Secrétaire

SOCIETE PEDIATRIQUE DE PNEUMOLOGIE ET D'ALLERGOLOGIE

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1

Le vote des membres titulaires peut se faire par procuration. Le nombre de mandats est limité à cinq par membre.

Article 2

La participation du tiers au moins des membres titulaires présents ou représentés est nécessaire à la validité de toute élection au premier tour. Le nombre n'importe pas lors d'une deuxième assemblée convoquée entre 15 et 30 jours après la première pour le même ordre du jour. Les décisions ordinaires sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Article 3

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par correspondance à bulletin secret, à la majorité relative des suffrages exprimés.

Article 4

Les membres titulaires et associés sont élus à bulletin secret à la majorité relative des suffrages exprimés. Le vote peut être organisé par correspondance.

Article 5

Le nombre des places de membres titulaires et de membres associés mises à l'élection est déterminé chaque année par le Conseil d'Administration.

Article 6

L'association organise et/ou participe à l'organisation d'un minimum de deux réunions annuelles d'enseignement post-universitaire de haut niveau, dont une est associée à une journée scientifique. Cette organisation peut se faire en partenariat avec une autre association ou un autre groupe constitué. Une réunion au moins a lieu en province soit dans le cadre d'une réunion de la Société Française de Pédiatrie, soit dans le cadre du Congrès International de Pneumologie Pédiatrique. Des réunions supplémentaires peuvent être décidées par le Conseil d'Administration.

Article 7

Chaque année, le Conseil d'Administration étudie la façon de promouvoir des études en Pneumologie et/ou Allergologie Pédiatriques. Il définit les grandes orientations de la recherche susceptible d'être aidées par la SP²A : recherche de financements, voire promotion (au sens de la loi Huriet) d'études multicentriques coordonnées par l'un de ses membres. La "Lettre" peut être le véhicule de l'information nécessaire.

La SP²A s'engage à faire publier les résumés des communications présentées après sélection par le comité scientifique lors de ses réunions dans une Revue de niveau au moins national (Archives de Pédiatrie).

Article 8

La Société Pédiatrique de Pneumologie et d'Allergologie est représenté par deux de ses membres à la Commission Scientifique de la Société Française de Pédiatrie, par un de ses membres à la Société de Pneumologie de Langue Française, par un de ses membres à la Société Française d'Allergie et d'Immunologie Clinique. Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres une personne chargée des relations avec les Sociétés de Pneumologie Internationales. Ces différents membres responsables rendent compte une fois par an de leur activité devant le Conseil d'Administration.

Article 9

Le Conseil d'Administration peut inviter le Président sortant à siéger pendant une année supplémentaire, à titre consultatif, si cela s'avère utile pour assurer la continuité.

Article 10

Le Conseil d'Administration peut susciter la création de commissions chargées de l'étude d'un problème particulier. L'existence de ces commissions peut être permanente ou temporaire. Elles ont un avis consultatif. Chaque année, le Conseil d'Administration informe les membres lors de l'Assemblée Générale, des Commissions mises en place et de leur composition. Le Conseil d'Administration peut déléguer l'un de ses membres aux réunions d'une commission lorsqu'il n'y est pas déjà représenté.

Le Conseil d'Administration suscite la création et favorise le fonctionnement de groupes intéressés par un thème spécifique, pulmonaire ou allergologique, en pédiatrie. L'adhésion au groupe est ouverte à l'ensemble des membres. Un responsable est proposé par les membres du groupe au Conseil d'Administration pour ratification.

Le thème peut concerner :

- une pathologie rare (le responsable aura pour missions éventuelles la tenue d'un registre ; la tenue d'une bibliographie ; la fourniture aux membres qui les lui demanderaient d'un "État de l'Art" concernant la pathologie en cause ou de propositions concernant les investigations et la conduite à tenir ; la participation directe ou indirecte aux manifestations scientifiques ou aux enseignements universitaires ou post-universitaires soutenues par la SP²A concernant les pathologies spécifiques.
- une réflexion sur un problème physiopathologique ou didactique ;
- un essai clinique multicentrique ou l'évaluation de conduites thérapeutiques.

Article 11

Les frais de déplacement motivés par des réunions du Conseil d'Administration peuvent être remboursés en fonction de l'état des finances sur présentation d'un justificatif. Le Conseil d'Administration délimite les frais ainsi remboursés.

Article 12

La SP²A encourage l'adhésion de ses membres à la Société Française de Pédiatrie.